

E. L'ingérence était-elle « nécessaire dans une société démocratique » ?

1. Principes généraux

Rappel des principes qui se dégagent de la jurisprudence de la Cour.

En l'espèce, les intérêts de la communauté doivent être mis en balance avec le droit de M^{me} Buckley au respect de son « domicile » – il faut garder à l'esprit l'importance d'un tel droit pour la requérante et sa famille – la Cour a pour tâche de déterminer si les motifs invoqués pour justifier l'ingérence en question sont pertinents et suffisants au regard de l'article 8 § 2.

2. Application des principes précités

Processus décisionnel : la loi autorisait la requérante à en appeler au ministre, au motif notamment qu'un permis d'aménagement aurait dû lui être accordé – la procédure de recours prévoyait un examen par un expert qualifié et indépendant qui avait vu le terrain de ses propres yeux – les garanties de procédure offertes dans le cadre réglementaire étaient de nature à assurer comme il se doit le respect des intérêts de la requérante sous l'angle de l'article 8 – l'intéressée pouvait ultérieurement demander un contrôle juridictionnel – les besoins spécifiques de la requérante, en tant que Tsigane vivant selon la tradition, ont été pris en considération – même si les autres sites disponibles n'étaient pas aussi satisfaisants que le lieu où elle avait élu domicile en infraction à la loi, l'article 8 ne va pas nécessairement jusqu'à permettre aux préférences individuelles en matière de résidence de l'emporter sur l'intérêt général – après s'être vu refuser un permis d'aménagement foncier, la requérante fut condamnée à des amendes d'un montant relativement faible pour ne pas avoir retiré ses caravanes mais n'a pas été chassée de son terrain – la Cour juge que la situation difficile dans laquelle se trouve la requérante a été dûment prise en compte – les motifs sur lesquels les autorités responsables de l'aménagement foncier se sont fondées étaient pertinents et suffisants – les moyens employés n'étaient pas disproportionnés – les autorités nationales n'ont pas outrepassé leur marge d'appréciation.

Conclusion : non-violation (six voix contre trois).

III. ARTICLE 14 DE LA CONVENTION COMBINÉ AVEC L'ARTICLE 8

La Cour ne peut examiner les griefs de l'intéressée se rapportant à la législation dénoncée comme discriminatoire – il ne semble pas que la requérante ait été pénalisée ou ait subi un traitement défavorable pour s'être efforcée de suivre le mode de vie traditionnel des Tsiganes – la requérante ne peut prétendre avoir été victime d'une discrimination.

Conclusion : non-violation (huit voix contre une).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

6. 9. 1978, *Klass et autres c. Allemagne* ; 23. 9. 1982, *Sporrong et Lönnroth c. Suède* ; 24. 11. 1986, *Gillow c. Royaume-Uni* ; 26. 3. 1987, *Leander c. Suède* ; 23. 4. 1987, *Erkner et Hofauer c. Autriche* ; 23. 4. 1987, *Poiss c. Autriche* ; 25. 10. 1989, *Allan Jacobsson c. Suède* ; 27. 8. 1991, *Philis c. Grèce* ; 25. 2. 1993, *Mialhe c. France* (n° 1) ; 24. 2. 1995, *McMichael c. Royaume-Uni* ; 22. 11. 1995, *Bryan c. Royaume-Uni* ; 4. 12. 1995, *Bellet c. France*

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par une chambre

Royaume-Uni – refus d'accorder à une Tsigane un permis d'aménagement foncier qui lui aurait permis de vivre en caravane sur le terrain qu'elle possède (loi de 1990 sur l'aménagement urbain et rural – Town and Country Planning Act 1990)

I. OBJET DE L'AFFAIRE DEVANT LA COUR

A. Grief de la requérante tiré de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 8

Doléance supplémentaire englobée dans la décision de la Commission sur la recevabilité – compétence de la Cour pour en connaître.

B. « Objections formelles » de la requérante

Lettre du défenseur de la requérante contenant des « objections formelles » contre des observations formulées à l'audience par le Gouvernement – ce dernier n'a pas présenté ses remarques sous la forme d'une exception préliminaire – argument portant sur le fond, à examiner au moment opportun.

II. ARTICLE 8 DE LA CONVENTION

A. Y a-t-il en jeu un droit garanti par l'article 8 ?

Bien que la requérante ait enfreint les lois nationales, l'affaire porte sur le droit de l'intéressée au respect de son « domicile ».

B. Y a-t-il eu « ingérence d'une autorité publique » ?

La Cour n'a pas à apprécier la législation dans l'abstrait – la requérante s'est vu refuser le permis d'aménagement foncier qui l'aurait autorisée à vivre en caravane sur son terrain, fut sommée d'enlever ses caravanes et poursuivie pour refus d'obtempérer – « ingérence d'une autorité publique » dans l'exercice du droit de la requérante au respect de son domicile.

Conclusion : applicabilité (unanimité).

C. L'ingérence était-elle prévue par la loi ?

Il n'est pas contesté qu'elle l'était.

D. L'ingérence poursuivait-elle un but légitime ?

Aucune raison de douter de ce que les mesures en question visaient les buts légitimes invoqués par le Gouvernement.

1. Rédigé par le greffe, il ne lie pas la Cour.

COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS



RECUEIL
DES ARRÊTS ET DÉCISIONS
REPORTS
OF JUDGMENTS AND DECISIONS

N° 16

Buckley c. Royaume-Uni/Buckley v. the United Kingdom
Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 25.9.1996 page 1271

Miailhe c. France (n° 2)/Miailhe v. France (no. 2)
Arrêt (chambre)/Judgment (Chamber), 26.9.1996 page 1319

1996-IV

GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN